



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 17 juillet 2025

PARTICIPATION DU PUBLIC – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Projet d'arrêté préfectoral portant interdiction de pêche à l'aide de certains engins en zone Natura 2000 des îles de Houat et Hoëdic

Date de la consultation du public :

Du 2 avril 2025 au 22 avril 2025 inclus.

Nombre total d'observation(s) et/ou proposition(s) reçue(s) :

399 – Les contributions déposées par voie électronique sont jointes à la présente synthèse.

Synthèse des observations émises :

Les contributions émises par des associations, des particuliers, un élu local et par des membres d'un collectif de pêcheurs de loisir sont défavorables au projet d'arrêté soumis à la consultation du public. L'une d'entre elles contient uniquement un lien vers une pièce jointe qui ne peut être ouverte.

La majorité des contributeurs s'opposent à l'interdiction de l'usage de la nasse et du casier dans le cadre de la pêche de loisir prévue sur une zone définie par l'article 2 du projet d'arrêté. Ils souhaiteraient également que les pêcheurs de loisir soient consultés préalablement à l'adoption de tout texte qui pose une telle interdiction en faisant référence à l'article R.921-84 du code rural et la pêche maritime.

Une partie des contributeurs formule une demande d'interdiction du chalutage de fond à moins de trois milles des côtes des îles de Houat et Hoëdic. Un contributeur souhaite cette interdiction à moins de un mille des côtes.

Un avis est émis contre l'interdiction de la pratique de la pêche professionnelle prévue sur une zone définie par l'article 2 du projet d'arrêté en ce qu'elle s'applique aux palangres, filets et casiers.

Prise en compte des observations(s) et/ou proposition(s) :

- Sur la demande d'interdiction du chalutage de fond dans la bande des 3 milles

Les avis ne portant pas sur l'objet du présent projet d'arrêté mais uniquement sur une opposition de principe à la pratique des activités de pêche au chalut de fond dans la zone des trois milles nautiques ne peuvent être pris en compte. En effet, le présent projet de texte ne porte pas sur la création d'un nouveau régime de dérogation autorisant la pêche au chalut dans la bande des trois milles mais sur la restriction de ces activités dans certains secteurs où des enjeux environnementaux ont été identifiés.

Le projet d'arrêté prévoit une extension de la zone actuellement interdite à la pêche au chalut de fond. Ainsi, la zone totale d'interdiction est portée à 59% de la superficie marine du site Natura 2000 et les habitats (récifs, herbiers, maërl) pour lesquels une interaction forte avec cet engin a été identifiée sont ainsi protégés.

Cette mesure d'interdiction est issue des travaux réalisés dans le cadre de l'analyse de risques d'atteinte aux objectifs de conservation liés à la pêche professionnelle sur les habitats d'intérêt communautaire pour le site Natura 2000 « Iles Houat-Hoëdic » (FR5300033) et a fait l'objet d'une validation par le Comité de Pilotage (COPI) du site le 15 octobre 2024 à Houat, puis intégré dans le document d'objectifs des îles Houat-Hoëdic approuvé par arrêté interpréfectoral du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet du Morbihan le 28 mai 2025.

- Sur l'interdiction de la palangre, du filet et du casier à crevette en pêche professionnelle au nord de Houat

L'article 2 du projet d'arrêté dispose notamment que la pêche professionnelle aux filets, palangres et casiers est interdite dans une partie de la zone nord de Houat, sur le secteur de Port Navallo. Il convient de préciser qu'il s'agit d'une interdiction qui a pour objectif de protéger les herbiers de *Zostera marina* et les bancs de maërl présents sur cette zone et non d'une interdiction sur la totalité du site Natura 2000. Cette mesure d'interdiction est issue de l'analyse de risques d'atteinte aux objectifs de conservation liés à la pêche professionnelle sur les habitats d'intérêt communautaire menée au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement et a fait l'objet d'une validation par le COPI du site le 15 octobre 2024 à Houat, puis intégré dans le document d'objectifs des îles Houat-Hoëdic approuvé par arrêté interpréfectoral du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet du Morbihan le 28 mai 2025.

Par ailleurs, ces activités de pêche sont dispensées d'évaluation d'incidences du fait de la réalisation de l'analyse de risques pêche sur le site Natura 2000 conformément à l'article L.414-4-II bis du code de l'environnement.

- Sur l'interdiction de l'usage de la nasse et du casier en pêche de loisir au nord de Houat

L'article 2 du projet d'arrêté dispose notamment que la pêche de loisir aux nasses et casiers est interdite dans une partie de la zone nord de Houat, sur le secteur de Port Navallo. Il convient de souligner qu'il s'agit d'une interdiction qui a pour objectif de protéger les herbiers de *Zostera marina* et les bancs de maërl présents sur cette zone et non d'une interdiction sur la totalité du site Natura 2000. Cette mesure d'interdiction est prise dans le cadre de l'analyse de risques pêche

professionnelle précisée au paragraphe précédent dans un principe d'équité afin d'appliquer la même mesure aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs de loisir. En outre, la proposition de limiter l'interdiction de ces engins de pêche à une utilisation individuelle (sans ragage) n'est pas contrôlable en pratique.

- Sur la consultation des pêcheurs de loisir préalablement à l'adoption du présent projet d'arrêté

L'article R.921-84 du code rural et de la pêche maritime dispose que « *la pêche maritime de loisir est soumise aux dispositions réglementaires internationales, européennes ou nationales applicables aux pêcheurs professionnels en ce qui concerne la taille minimale des captures autorisées, les caractéristiques et conditions d'emploi des engins de pêche, les modes et procédés ainsi que les zones, périodes, interdictions et arrêtés de pêche* ». Cet article ne peut donc être invoqué au sujet du présent projet d'arrêté qui édicte des dispositions réglementaires régionales.

Par ailleurs, aucun autre texte réglementaire n'impose une consultation obligatoire des pêcheurs de loisir avant l'adoption de mesures restrictives applicables à ceux-ci.

Il est néanmoins rappelé que l'intégralité des résultats de l'analyse de risques pêche a fait l'objet d'une présentation dans le Comité de Pilotage du site Natura 2000, au sein duquel les pêcheurs de loisir sont représentés. Le document d'objectifs (DocOb) et l'analyse des risques d'atteinte aux objectifs de conservation liés à la pêche professionnelle sur les habitats d'intérêt communautaire sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante: <https://houat-hoedic.n2000.fr/le-site-iles-houat-hoedic/un-document-cadre-le-docob>.

L'arrêté préfectoral portant interdiction de pêche à l'aide de certains engins en zone Natura 2000 des îles de Houat et Hoëdic sera en conséquence signé et publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.